

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2022 - RAAE n° 27 du 8 mars 2022
publié le 8 mars 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté n° 22-028 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène PELTIER, conservateur en chef du patrimoine, directeur des archives départementales du Val-d'Oise 1
- Arrêté n° 22-029 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France 3
- Arrêté n° 22-051 du 7 mars 2022 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 6
- Arrêté n° 22-059 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental 8
- Arrêté n° 22-060 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire 11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 16787 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise 15

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Décision n° 2022-22 du 8 mars 2022 portant délégation de signature des conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile ainsi que des décisions unilatérales de refus ou de retrait de commissionnement 28
- Arrêté n° 2022-23 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature 29
- Décision n° 2022-24 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 31

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2022-41 du 1er mars 2022 de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans les combles de l'immeuble sis 66 Grande Rue à Mériel (95630) 33
- Arrêté n° 2022-42 du 1er mars 2022 relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants des locaux aménagés au sous-sol de la construction sur la droite porte gauche sise 5 Rue Danielle Casanova à Garges-lès-Gonesse (95140) 36
- Arrêté n° 2022-43 du 1er mars 2022 abrogeant l'arrêté n° 2021-698 du 23 juillet 2021 portant sur l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée, à l'arrière de la construction principale, sise 38-40 Avenue Albert Sarraut à Goussainville (95190) 39



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ n° 22-028

donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène PELTIER,
conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives départementales du Val-d'Oise

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1421-1, L. 1421-2 ; D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié par le décret n° 2915-510 du 7 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003 nommant Mme Marie-Hélène PELTIER, conservateur du patrimoine, en qualité de directeur des Archives départementales du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 18 avril 2013 portant inscription au titre de l'année 2013 au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef du patrimoine de Mme Marie-Hélène PELTIER ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Considérant que le préfet du Val-d'Oise a été nommé préfet de Corse ;

Considérant que l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène PELTIER, conservateur en chef du patrimoine, directeur des Archives départementales du Val-d'Oise, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) *gestion de la direction des archives départementales :*

- les correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions dans la direction des archives départementales ;
- les engagements de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) *contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :*

- les correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- les avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- les visas préalables à l'élimination des documents d'archives.

c) *contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :*

- les documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- les autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) *animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département :*

- correspondances et rapports.

e) *instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :*

- autorisation de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives du Val-d'Oise ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : Les arrêtés, les correspondances adressés aux parlementaires et aux membres du Conseil régional et du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le conservateur en chef, directeur des Archives départementales du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la présidente du Conseil départemental, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **07 MARS 2022**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE

Arrêté n° 22-029
donnant délégation de signature à Madame Amélie VERDIER,
directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France

Le préfet délégué pour l'égalité des chances
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- Vu** le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° DS 2021-096 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Considérant que le préfet du Val-d'Oise a été nommé préfet de Corse ;

Considérant que l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie VERDIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer :

- tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole du 12 décembre 2011 fixant les modalités de coopération entre le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le préfet du Val-d'Oise et ses annexes ;
- les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au premier alinéa ci-dessus ;
- tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie VERDIER, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Amélie VERDIER et de Mme Laureen WELSCHBILLIG, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Amélie VERDIER, de Mme Laureen WELSCHBILLIG et de M. Pierre MARECHAL, la délégation visée à l'article 1^{er} est donnée dans la limite de leur champ de compétences respectif à :

- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principale d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Cécile CLEMENT, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Adeline CARET, responsable du département ville hôpital.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **07 MARS 2022**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE

Arrêté n° 22-051

habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise
de l'agence régionale de santé Ile-de-France à représenter le préfet auprès
des juridictions administratives et judiciaires

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code la santé publique ;

Vu la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 22-029 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Considérant que le préfet du Val-d'Oise a été nommé préfet de Corse ;

Considérant que l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Lauren WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

Article 2 : M. Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est habilité à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

Article 3 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants :

- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principale d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Sylvie BREDA, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Céline LAUTIER, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Sylvie HIS, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **07 MARS 2022**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE



ARRÊTÉ n° 22-059

donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY,
directeur du secrétariat général commun départemental

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1992 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ; modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DRHPM du 24 décembre 2020 portant affectation au sein du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Dominique DEBOISSY, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise pour une durée de quatre ans à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 22-054 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'instruction de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur du 6 février 2020 relative au volet ressources humaines de la mise en œuvre des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'instruction complémentaire de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur du 2 décembre 2020 portant ajustement du calendrier de la prise en charge des agents prépositionnés dans les Secrétariats généraux communs départementaux suite au report au 1^{er} janvier 2021 de leur création ;

Considérant que le préfet du Val-d'Oise a été nommé préfet de Corse ;

Considérant que l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfeture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant des compétences et des attributions du secrétariat général commun départemental et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du dit service.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux parlementaires ;
- les circulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les mémoires devant les juridictions administratives.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature des chefs de services des entités bénéficiaires du secrétariat général commun départemental les actes préparatoires aux décisions de gestion courante rattachés à l'exercice de leur autorité hiérarchique à l'égard des agents placés sous leur autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, délégation permanente de signature est donnée à Mme Céline LEMAIRE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des actes énumérés à l'article 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du secrétariat général commun départemental ou de la directrice adjointe, délégation de signature est donnée, et dans le périmètre de leurs attributions respectives, ainsi que pour l'octroi des congés et autorisations d'absence, l'autorisation des ordres de mission et états de frais produits par les agents titulaires et non titulaires placés sous leur autorité à :

- Mme Natacha LE BESCOND, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH) ;
- Mme Caroline BIROTA, cheffe du bureau de la gestion des ressources humaines ;
- Mme Marie GESSON, cheffe de la section gestion des carrières ;
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation ;
- Mme Delphine VIGILANT, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL) ;
- Mme Talencia ALEXANDRE, cheffe du bureau des affaires budgétaires ;
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique ;
- M. Cyrille de CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI) ;
- M. Daniel VIGIER, chef du bureau de la conduite des opérations immobilières ;
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA) ;
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'usager ;
- M. Patrice GARREL, référent de proximité pour la Direction départementale de la protection des populations ;
- Mme Ludivine MOREAU, référente de proximité pour la préfecture ;
- Mme Dieynaba DOUCOURE, référente de proximité pour la Direction départementale des territoires ;
- Mme Danielle ATOHOUN, référente de proximité pour la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22-054 du 7 mars 2022.

Article 7 : Le préfet et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **07 MARS 2022**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE



ARRÊTÉ n° 22-060

donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II, titre 1^{er};

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de l'environnement du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, modifié par l'arrêté n° 21-001 du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté DRHPM du 24 décembre 2020 portant affectation au sein du secrétariat général commun départemental du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Dominique DEBOISSY, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise pour une durée de quatre ans à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté n° 22-055 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

Considérant que le préfet du Val-d'Oise a été nommé préfet de Corse ;

Considérant que l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, dispose que le préfet délégué pour l'égalité des chances assure de droit l'intérim du préfet de département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

- Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaire, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- Programme 148 « Fonction publique »
- Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »
- Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- Programme 176 « Police nationale »
- Programme 207 « Sécurité et circulation routières »
- Programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- Programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- Programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- Programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- Programme 354 « Administration territoriale de l'État »
- Programme 362 « Écologie »
- Programme 363 « Compétitivité »
- Programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- Programme 907 « Opérations commerciales des domaines »

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DEBOISSY, directeur du secrétariat général commun départemental, délégation permanente de signature est donnée à Mme Céline LEMAIRE, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental pour l'ensemble des actes énumérés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du secrétariat général commun ou de la directrice adjointe, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 100 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Natacha LE BESCOND, cheffe du pôle des ressources humaines (PRH),
- Mme Delphine VIGILANT, cheffe du pôle fonctionnement budgétaire et logistique (PFBL),
- M. Cyrille de CARDES, chef du pôle de l'action immobilière (PAI),
- M. Jean-Marc DARBOIS, chef du pôle des moyens numériques et de l'accueil (PMNA).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du secrétariat général commun ou de la directrice adjointe, la délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes et budgets opérationnels de programmes (BOP) visés à l'article 1 est donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives et pour un seuil de 10 000 €, aux fonctionnaires désignés ci-après :

- Mme Caroline BIROTA, cheffe du bureau de la gestion des ressources humaines,
- Mme Marie GESSON, cheffe de la section gestion des carrières,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Talencia ALEXANDRE, cheffe du bureau des affaires budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- M. Patrick PFLIEGER, gestionnaire du parc automobile,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- M. Daniel VIGIER, chef du bureau de la conduite des opérations immobilières,
- M. Antony BALAIAN, chef du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur.

Article 5 : Délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents du secrétariat général commun désignés ci-après :

- Mme Caroline BIROTA, cheffe du bureau de la gestion des ressources humaines,
- Mme Agnès LENGLET, cheffe du bureau de l'action sociale et de la formation,
- Mme Pascale FILLATRE, gestionnaire des dispositifs sociaux et de la médecine de prévention,
- M. Alexandre ROSA, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Audrey LEBRUN, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Elodie DAPREMEZ, gestionnaire des dispositifs sociaux,
- Mme Bach Nga DOAN VAN PHE, animatrice de formation,
- Mme Nathalie D'ANGELA, animatrice de formation,
- Mme Marie GESSON, cheffe de section de la gestion des carrières,
- Mme Bettina PAGNON, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Christèle DEROUBAIX, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Christèle PLISSON, gestionnaire des ressources humaines,
- M. Sofyan BENLEDRA, gestionnaire des ressources humaines,

- Mme Soraya CAIADO, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Tako GUAYE, gestionnaire des ressources humaines,
- Mme Chloé MICHAUD, assistante des ressources humaines,
- Mme Céline ARFI, assistante des ressources humaines,
- Mme Talencia ALEXANDRE, cheffe du bureau du budget,
- Mme Virginie FOSSE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Jean-Marc CHARMANT, gestionnaire des ressources budgétaires,
- M. Camille RANNOU, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Joana GONCALVES-LEITE, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Cécile RICHARD, gestionnaire des ressources budgétaires,
- Mme Leslie THEBAULT, cheffe du bureau des achats et de la logistique,
- Mme Céline IDJAKIREN, cheffe de la section achats,
- Mme Michelle DUVAL, gestionnaire des achats,
- M. Toufik OTMANI, gestionnaire des achats,
- Mme Marie-Charlotte SOURD VERIE, gestionnaire des achats,
- Mme Isabelle JONOT, cheffe de la section logistique,
- Mme Isabelle DAZY, responsable de la cellule des marchés,
- Mme Véronique BOUVART, cheffe du bureau de la relation à l'utilisateur,
- M. Daniel VIGIER, chef du bureau de la conduite des opérations immobilières,
- M. Guillaume MOTARD, assistant d'opération,
- Mme Chloé BAUDIN, assistante de gestion
- Mme Gislaine DA COSTA, assistante de gestion.

Article 6 : Demeurent de la compétence du préfet, et quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par le décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 22-055 du 7 mars 2022.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du secrétariat général commun départemental et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **07 MARS 2022**

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,



Xavier DELARUE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE n° 16787 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU VAL-D'OISE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 portant nomination de Mme Valérie BELROSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires du Val-d'Oise à compter du 1er juillet 2019 ;

VU l'arrêté n° 16572 du 29 septembre 2021 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-054 du 7 mars 2022 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, subdélègue sa signature à :

- **Mme Valérie BELROSE**, directrice départementale des territoires adjointe,
- **M. Albert DUDON**, adjoint au directeur départemental des territoires,

à l'effet de signer l'ensemble des actes, documents et décisions visés par l'arrêté n° 22-054 du 7 mars 2022 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Article 2 : Sont également habilités à signer les actes entrant dans le cadre de leurs attributions, les agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, selon les dispositions suivantes :

Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement durables (SUAD)

- ✓ **Mme Fabienne ROQUIER-CHAVANES**, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable
- ✓ **Mme Marie HIDALGO-BICREL**, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable

2 – CONSTRUCTIONS

2.2 - DROITS DE PRÉEMPTION

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

3 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

3.1 - Demande d'autorisation concernant l'application du droit des sols

3.1.1 - Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000 m² de surface de plancher créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme),
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme),
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme),
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme),
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme),
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme),
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme),
- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme),
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme).

3.1.2 – Avis conforme à prendre en application des articles L.422-5 et L.422-6 du code de l'urbanisme, excepté lorsque le maire et le responsable des services de l'Etat ont émis des avis contraires ou lorsque la décision concerne un projet d'une surface de plancher de plus de 1 000 m² ou de plus de 40 lots.

3.3 SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE et PLANS LOCAUX D'URBANISME

3.3.1 - Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des SCOT et plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme) ;

3.3.2 - Notification des servitudes d'utilité publique en vue de la mise à jour des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme.

3.3.3 - Notification aux communes des avis de l'État lors des modifications simplifiées et des modifications avec enquêtes publiques.

3.7 FISCALITÉ

Dans le cadre du fonctionnement normal du service, délégation de signature est consentie aux agents de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise désignés ci-dessous pour signer certains actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement relevant :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,

- de la taxe pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

DESIGNATION	Pour les montants :
Mme Valérie BELROSE, Directrice départementale des territoires adjointe,	Sans limite de montant
M. Albert DUDON, adjoint au Directeur départemental des territoires	Sans limite de montant
Mme Fabienne ROQUIER-CHAVANES, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000, 00 euros
Mme Marie HIDALGO-BICREL, Adjointe à la Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable	Jusqu'à 200 000, 00 euros
Mme Annick ALLICO, Responsable du Pôle Urbanisme	Jusqu'à 100 000, 00 euros
Mme Bérengère LYAN, responsable adjointe du pôle urbanisme	Jusqu'à 100 000,00 euros
M. Philippe GUINOISEAU, Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 50 000, 00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.
Mme Tamara MARTINEL, Adjointe au Responsable de la Mission Fiscalité	Jusqu'à 50 000, 00 euros et sans limite de montant pour les états récapitulatifs et les bordereaux valant titre de recettes.
Mme Martine BUSSETTI-PREVAUTEL, Responsable de la Mission Application du Droit des Sols	Jusqu'à 50 000, 00 euros
Mme Martine BEIL,	Jusqu'à 20 000, 00 euros
M. Aroul FRANCOIS	Jusqu'à 15 000,00 euros
Mme Sandra HERRERO	Jusqu'à 15 000,00 euros
M. Idir RABIA,	Jusqu'à 15 000,00 euros

11 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE – BOP 181, BOP 135

11.1 - les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

11.2 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

11.3 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

Les agents du service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement durables (SUAD) dont les noms suivent sont également habilités à signer les actes relevant de leurs compétences :

✓ **Mme Annick ALLICO**, responsable du Pôle Urbanisme

3.1

3.3.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick ALLICO, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Bérengère LYAN, responsable adjointe du pôle urbanisme

✓ **Mme Martine BUSSETTI-PREVAUTEL**, responsable de la mission application du droit des sols

3.1

✓ **Mme Sandrine SOARES**, responsable de la mission plans locaux d'urbanisme

3.3.2

✓ **M. Sébastien LY VAN TU**, responsable du pôle Risques, et Nuisances

11 - **ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ BOP 181**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LY VAN TU, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du pôle Risques et Nuisances.

✓ **Mme Isabelle PLISSON**, responsable du pôle Foncier

2.2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle PLISSON, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Samira BEKHADRA, adjointe à la responsable du pôle Foncier.

Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des Territoires (SEAAT)

- ✓ **Mme Lise DARGENTOLLE**, responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement
- ✓ **M. Sébastien REMY-FERNANDES**, adjoint à la responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement
- ✓ **M. Philippe BAUER**, adjoint à la responsable du Service d'Accompagnement des Territoires

2 - CONSTRUCTIONS

2.1 - Exercice du droit de préemption transféré au préfet en application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme :

2.1.2 - Renonciation à l'exercice du droit de préemption,

2.1.3 - Demande de compléments ou de pièces complémentaires à une déclaration d'intention d'aliéner (R. 213-7 du code de l'urbanisme),

2.1.4 - Demande de visite d'un bien et procès-verbal de visite (D. 213-13-1 à D. 213-13-4 du code de l'urbanisme),

2.1.5 - Consultation du service des Domaines sur l'évaluation d'un bien (R. 213-21 du code de l'urbanisme),

2.2 DROITS DE PRÉEMPTION - Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

4. FORÊTS

4.1 - Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier ;

4.2 - Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R. 222-20 du code forestier ;

4.3 - Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à 1 hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier) ;

4.4 Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier) ;

4.5 - Tout courrier lié à l'instruction des dossiers.

5. CHASSE

5.1 - Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005) ;

5.2 - Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2) ;

5.3 - Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3) ;

5.4 - Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52) ;

5.5 - Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82) ;

5.6 - Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1er août 1986) ;

5.7 - Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;

- 5.8** - Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006) ;
- 5.9** - Interdiction de la mise en vente, de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente ou du colportage de certaines espèces particulièrement menacées (code de l'environnement article L.424-12) ;
- 5.10** - Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12) ;
- 5.11** - Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1) ;
- 5.12** - Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2) ;
- 5.13** - Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8) ;
- 5.14** - Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6) ;
- 5.15** - Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7) ;
- 5.16** - Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12) ;
- 5.17** - Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-8 et arrêté ministériel du 29 janvier 2007) ;
- 5.18** - Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

6. PROTECTION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS

6.1 – MILIEUX NATURELS

- 6.1.1 – Convocation aux séances de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- 6.1.2 – Notification des décisions de la CDNPS et des autorisations ministérielles.

6.2 – PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

- 6.2.1 – Convocation aux séances de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- 6.2.2 – Notification des décisions de la CDPENAF.

7. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

- 7.1** - Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement) ;
- 7.2** - Arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- 7.3** - Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement) ;
- 7.4** - Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement ainsi que des arrêtés de prescriptions particulières ou d'opposition à déclaration ;
- 7.5** - Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34) ;
- 7.6** - Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants) ;
- 7.7** - Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants) ;
- 7.8** - Autorisation d'organiser des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie en application de l'article R436-22 du code de l'environnement.

7.9 - Autorisation de la pêche de nuit dans les cours d'eau en application de l'article R436-14 du code de l'environnement.

8. ECONOMIE AGRICOLE

8.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

8.1.1 - Décision, arrêté ou notification relatif à la mise en œuvre des aides directes aux surfaces et aux contrôles.

8.1.2 – Acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide au revenu

8.1.3 - Décisions, arrêtés et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides ;

8.1.4 -Lettres d'observations et de fin d'instruction (LFI) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement de base et des aides couplées ;

8.1.5 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) des aides.

8.1.6 – Calamités agricoles : ensemble des décisions, arrêtés et notifications relatifs à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole.

8.1.7 - Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures.

8.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

8.2.1 - Décisions, arrêtés et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2007-2013 et 2014-2020 ;

8.2.2 - Décisions, arrêtés et notifications relatives aux aides à l'investissement dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) et du Plan de compétitivité des exploitations agricoles.

8.3 - STRUCTURES AGRICOLES

8.3.1 – Contrôle des structures des exploitations agricoles :

- enregistrement des demandes préalables,
- délivrance de l'autorisation d'exploiter,
- délivrance de refus d'autorisation d'exploiter,
- mise en demeure de cesser d'exploiter,
- prorogation de délai d'instruction,
- application de sanction.

8.3.2 – Décision d'attribution des aides et de déchéances des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.

8.3.3 - Statut du fermage:

- arrêté annuel de fixation des valeurs locatives,
- décision préfectorale d'autorisation ou de refus de résiliation de bail pour changement de destination des terres.
-

8.3.4 - Agriculteurs en difficulté :

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

8.3.5 - Groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) : arrêtés accordant ou retirant l'agrément aux GAEC ;

8.3.6 - Décisions et notifications relatives aux aides conjoncturelles.

9 - ENVIRONNEMENT

9.6 – Publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes)

9.6.1 - Autorisation et déclarations préalables :

- réception et enregistrement des déclarations préalables et des demandes d'autorisations préalables,
- instruction et décision relative aux demandes d'autorisation préalables.

9.6.2 – Police de la publicité :

- Actes relatifs à la police de la publicité et leur notification,
- Mise en œuvre de la procédure de suppression immédiate d'office.
-

9.6.3 – Règlements locaux de publicité

9.6.6 - Consultation des services de l'État dans le cadre de l'élaboration du « Porter à connaissance » et de l'avis de l'État,

9.6.7 - Notification du « porter-à-connaissance » de l'État aux collectivités compétentes,

9.6.8 - Notification de l'avis de l'État aux collectivités compétentes.

Les agents du service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des territoires dont les noms suivent sont également habilités à signer les actes relevant de leurs compétences :

✓ **M. Bruno VARNIERE**, responsable du pôle économie agricole et alimentation

8.

✓ **M. Arnaud LEDOUX**, responsable du pôle espaces naturels, biodiversité et publicité

4.

5.

9.

✓ **M. Ulrich DREUX**, responsable du pôle eau

7.

✓

- ✓ **Mme Josette DEROUX**, responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment
- ✓ **M. Olivier GAUDRON**, adjoint à la responsable du Service de l'Habitat de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment

2. CONSTRUCTIONS

2.1 - LOGEMENT

2.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

2.1.1.2 - Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes ;

2.1.1.3 - Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- décisions d'octroi ;
- autorisations de mise en location ;
- prorogation de délai concernant les travaux ;
- décisions de préfinancement ainsi que décisions de transfert et de maintien ;
- décisions d'octroi d'une subvention liée à une subvention de la collectivité locale.

2.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES ET POUR LES OPERATIONS DE LOCATION-ACCESSION A LA PROPRIETE

2.1.2.1 - Décisions de subventions, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux ;
- décisions de majoration des taux de subvention ;
- décisions de majoration des taux et montants de subvention.

2.1.2.2 - Décisions d'agrément ou de subventions en vue de l'obtention des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;

2.1.2.3 - Décisions de subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles et toutes décisions de dérogation, notamment les décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France.

2.1.2.4 - Décisions de subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France et toutes décisions de dérogation ;

2.1.2.5 - Décisions de financement des opérations, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

2.1.2.6 - Décisions d'agrément en vue de l'obtention des prêts pour les opérations de location-accession à la propriété immobilière.

2.1.3 - SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

2.1.3.1 - Décisions de subventions pour l'amélioration des logements locatifs sociaux ;

2.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention,
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- dérogation au montant des travaux pris en considération,
- décisions de majoration des taux de subvention.

2.1.4 - SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

2.1.4.1 - Décisions de subventions.

2.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande.

2.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité.

2.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

2.1.5.1 - Décisions de subventions.

2.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- exonération en tout ou partie du remboursement des aides de l'Etat, autorisation de remboursement échelonné, autorisation à continuer le remboursement des prêts,
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux,
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande,

2.1.5.3 • Prise en considération des dossiers d'intention.

2.1.6 - PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

2.1.6.1 - Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat.

2.1.7 - SIGNATURE DES CONVENTIONS

2.1.7.1 - signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.7.2 - signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.7.3 - En application du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'octroi des prêts conventionnés pour les opérations de location- à la propriété immobilière :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et le vendeur en application de l'article R.331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

2.1.8 - ACCESSIBILITE

2.1.9 - PRIVILEGE IMMOBILIER

Signature des demandes de privilège spécial immobilier à inscrire à la conservation des hypothèques conformément à l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

2.1.10 - ECONOMIES D'ENERGIE

2.1.10.1 - Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

11 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE – BOP 135

11.1 - les propositions d'engagements auprès du Contrôleur Financier Déconcentré (CFD) et les pièces justificatives qui les accompagnent,

11.2 - les engagements juridiques matérialisés soit par des bons de commande, soit par des marchés à procédure adaptée, dans la limite de 90 000 euros HT,

11.3 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses,

Les agents du service de l'Habitat, du Renouvellement Urbain et du Bâtiment (SHRUB) dont les noms suivent sont également habilités à signer les actes relevant de leurs compétences :

✓ **Mme Nadia GOMONT**, responsable du Pôle Parc Social

2.1.7

2.1.9

11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia GOMONT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Catherine KELLER

✓ **M. Alain L'HARIDON**, responsable du Pôle Parc Privé

2.1.6

2.1.10

11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain L'HARIDON, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Patern NGOULOU.

✓ **M. Alain DEZELUT**, responsable du Pôle Accessibilité et Qualité de la Construction au SHRUB,

2.1.8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEZELUT, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par M. Cédric ROSTAL.

Bureau de l'Education Routière (BER)

- ✓ **M. Mimoun EL-MEDIONI**, responsable du Bureau de l'Education Routière

11 – ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mimoun EL-MEDIONI, la subdélégation qui lui est conférée par la présente décision sera exercée par Mme Laure DELAPORTE ou Mme Corinne LEROY.

Article 3 : Subdélégation est également donnée aux chefs de service, de pôle, de bureau, de projet ou de subdivision désignés ci-après pour ce qui concerne les actes et décisions de gestion courante mentionnés à l'article premier de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles :

- ✓ Mme Sylvie GERBER, responsable du Bureau de la Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Éric LECLERC, responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,
- ✓ M. Xavier DELOUHANS, adjoint au responsable du Pôle Géomatique Bureau de Valorisation de l'Action Territoriale,

- ✓ Mme Josette DEROUX, chef de Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,
- ✓ M. Olivier GAUDRON, chef de Service adjoint de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment,
- ✓ Mme Natacha RAFFIER, responsable du pôle des politiques locales de l'habitat,
- ✓ Mme Nathalie COQUILLON, adjointe au responsable du pôle des politiques locales de l'habitat,
- ✓ Mme Vanessa FROMENTIN, responsable du pôle rénovation urbaine
- ✓ M. Alain L'HARIDON, responsable du pôle parc privé
- ✓ M. Paterné NGOULOU, adjoint au responsable du pôle parc privé
- ✓ Mme Nadia GOMONT, responsable du pôle parc social
- ✓ Mme Catherine KELLER, adjointe au responsable du pôle parc social
- ✓ M. Alain DEZELUT chargé du pôle accessibilité et qualité de la construction,
- ✓ M. Cédric ROSTAL, adjoint au responsable du pôle accessibilité et qualité de la construction

- ✓ Mme Fabienne ROQUIER-CHAVANES, responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable,
- ✓ Mme Marie HIDALGO-BICREL, adjointe à la responsable du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement durable
- ✓ M. Sébastien LY VAN TU, responsable du Pôle Risques et Nuisances,
- ✓ M. Emmanuel FERREY, adjoint au responsable du Pôle Risques et Nuisances,
- ✓ Mme Annick ALLICO, responsable du Pôle Urbanisme,
- ✓ Mme Bérengère LYAN, adjointe au responsable du pôle urbanisme,
- ✓ M. Philippe GUINOISEAU, responsable de la Mission Fiscalité,
- ✓ Mme Tamara MARTINEL, adjointe au responsable de la Mission Fiscalité
- ✓ Mme Martine PREVAUTEL, responsable de la Mission Application du Droit des Sols,
- ✓ Mme Sandrine SOARES, responsable de la Mission Plans Locaux d'Urbanisme,
- ✓ Mme Isabelle PLISSON, responsable du Pôle Foncier
- ✓ Mme Samira BEKHADRA, adjointe à la responsable du Pôle Foncier
- ✓ M. Tristan AVRY, responsable du Pôle évaluation, études, Planification supracommunale
- ✓ Mme Géraldine FRAMERY-BOURSE, adjointe au responsable du Pôle évaluation, études, Planification supracommunale

- ✓ Mme Flore LE MAOÛT, responsable du Pôle Ville e Mobilités durables,
- ✓ Mme Christelle DUFRAISSE, adjointe au responsable du Pôle Ville et Mobilités Durables

- ✓ Mme Lise DARGENTOLLE, responsable du service de l'environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des territoires,
- ✓ M. Sébastien REMY-FERNANDES, adjoint à la responsable du Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement
- ✓ M. Philippe BAUER, adjoint à la responsable du Service de l'Accompagnement des Territoires
- ✓ M. Bruno VARNIERE responsable du Pôle économie agricole et alimentation,
- ✓ M. Ulrich DREUX, responsable du Pôle Eau,
- ✓ M Arnaud LEDOUX, responsable du Pôle espaces naturels, biodiversité et publicité
- ✓ M. Michel CIVINO, responsable du pôle animation et conseil aux territoires Ouest,
- ✓ M. Amaris CORNILLON, responsable du pôle animation et conseil aux territoires Est,

- ✓ M. Mimoun EL MEDIONI, responsable du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ Mme Laure DELAPORTE, responsable adjointe du Bureau de l'Education Routière,
- ✓ Mme Corinne LEROY, adjointe au responsable du Bureau de l'éducation routière *par intérim*

Article 4 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, **08 MARS 2022**

Le directeur départemental

Nicolas MOURLON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010.CERGY-PONTOISE CEDEX

Décision n° 2022 - 22

Délégation de signature des conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile ainsi que des décisions unilatérales de refus ou de retrait de commissionnement

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1723 ter-0 B ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes
auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux
modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces
certificats ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX,
administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des
finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour
l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Xavier DELARUE, préfet délégué pour l'égalité
des chances auprès du préfet du Val-d'Oise, à l'effet de signer toutes les conventions relatives au
commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des
finances publiques, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des
impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application,
ainsi que toutes les décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace à compter du 8 mars 2022 l'arrêté n° 2019-25 du
17 juin 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-
d'Oise.

Fait à Cergy- Pontoise, le 8 mars 2022

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,


Sophie MAHIEUX



ARRETE n° 2022-23

Subdélégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-034 du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Sophie MAHIEUX, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Examen de la conformité aux orientations de la politique immobilière de l'Etat des opérations immobilières portant sur les locaux de bureaux des administrations, sauf lorsque l'avis est négatif.	Circulaire du premier ministre du 28 février 2007

ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MAHIEUX, la délégation de signature qui lui est conférée par arrêté du préfet du Val-d'Oise susvisé, est subdélégée :

- sans limitation, à M. Didier VALENTIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle des opérations de production de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise et à son adjoint, M. Christian PASQUEREAU, administrateur des finances publiques ;
- sans limitation, à M. Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, adjoint à la directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
- dans la limite de 1 000 000 € pour une opération de valeur vénale et de 120 000 € annuel pour une opération de valeur locative à M. Frédéric CHOLLET, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

Article 2 : Cet arrêté entre en vigueur le 8 mars 2022.

La subdélégation de signature prévue par l'arrêté n°2021-78 du 21 octobre 2021 est abrogée à cette même date.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 8 mars 2022

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,


 Sophie MAHIEUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL- D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Décision n° 2022 - 24

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats de service de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-035 du 7 mars 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 7 mars 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Christine MANGAS, administratrice générale des finances publiques ;

Vu la décision n°2022-12 du 6 janvier 2022, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés du préfet du Val-d'Oise susvisés , seront exercées par :

- Monsieur Pascal RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
- Madame Agnès HANS, administratrice des finances publiques adjointe,
- Monsieur Christian BULIDON, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Monsieur Jean SYLVA, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Monsieur Thierry TUDELA, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Madame Zénaïde LE JEUNE, inspectrice principale des finances publiques,
- Madame Patricia THEPAUT, inspectrice des finances publiques,
- Madame Céline MAMONTOFF, inspectrice des finances publiques,
- Monsieur Mohamed GHORAB, inspecteur des finances publiques,

- Madame Christelle VANDERBACH, inspectrice des finances publiques,
- Monsieur Bernard RIO, inspecteur des finances publiques,
- Monsieur François LAIR, inspecteur des finances publiques,
- Madame Sophie FAMECHON, contrôleur des finances publiques,
- Madame Elodie KERMAGORET, agente administrative des finances publiques,
- Madame Myriam AUGUSTE, agente administrative principale des finances publiques,
- Madame Céline VERNEAU, contrôleur des finances publiques,
- Madame Nijma NAGY, contrôleur principale des finances publiques,
- Madame Laure CALCAGNO, agente administrative des finances publiques,
- Madame Sandrina DE CARVALHO, agente administrative des finances publiques,

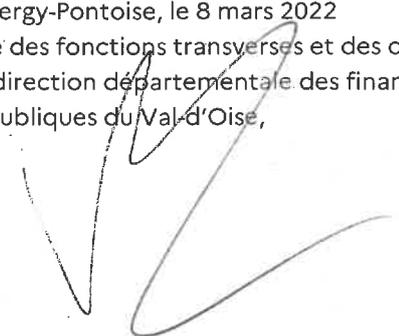
Article 2 : Cette décision entre en vigueur le 8 mars 2022.

La délégation générale de signature prévue par la décision n°2022-12 du 6 janvier 2022 est abrogée à compter de cette même date.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 mars 2022

La directrice du pôle des fonctions transverses et des contrats
de service de la direction départementale des finances
publiques du Val-d'Oise,



Christine MANGAS

Arrêté n°2022-41

de traitement de l'insalubrité des locaux situés dans les combles de l'immeuble
sis 66 Grande Rue à MERIEL (95630)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 271, 33, 40.1, 40.3, 40.4 et 51 ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé, en date du 24 décembre 2021, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, portant sur les locaux sous combles de l'immeuble sis 66 Grande Rue à MERIEL (95630) ;

Vu le courrier adressé, le 19 janvier 2022, en recommandé avec accusé de réception, à monsieur BINET Jean-Luc, domicilié 4 rue de Soisy à SANNOIS (95110), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier qu'il n'est pas allé récupérer auprès des services de la poste ;

Vu la notification en main propre du courrier du 19 janvier 2022 et du rapport du 24 décembre 2021 sus-cités, réalisée le 9 février 2022 par la police municipale de SANNOIS à monsieur BINET Jean-Luc ;

Vu l'absence de réponse apportée par monsieur BINET à ce courrier ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France que les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 66 Grande Rue à MERIEL, parcelle cadastrée section AM 616, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration : les locaux sont aménagés sous combles et ne disposent d'aucune pièce d'une surface d'au moins 9 m² dont la hauteur est au moins de 2,20 m ;

Considérant que les ventilations ne sont pas réglementaires et ne permettent pas d'assurer une circulation d'air permanente dans les locaux ;

Considérant que des fils électriques sous tension ne sont pas protégés mécaniquement et qu'ils sont accessibles ;

Considérant que les locaux sont affectés par des infiltrations d'eau ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes psychosociales
- stress, pathologies dépressives
- symptômes allergiques, asthme
- électrisation

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur BINET Jean-Luc, domicilié 4 rue de Soisy à SANNOIS (95110) ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Les locaux aménagés dans les combles de l'immeuble sis 66 Grande Rue à MERIEL, parcelle cadastrée section AM 616, appartenant à Monsieur BINET Jean-Luc, domicilié 4 rue de Soisy à SANNOIS (95110), sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants, il appartient à Monsieur BINET Jean-Luc, propriétaire bailleur de ces locaux, de mettre fin à leur mise à disposition à des fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il lui appartient également d'exécuter toutes mesures conservatoires nécessaires afin de faire cesser les infiltrations d'eau affectant l'intérieur des locaux, et ce dans un délai de quinze jours.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 mars 2022, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de MERIEL ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de MERIEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **1 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Arrêté n°2022-42

relatif au danger imminent pour la sécurité physique des occupants
des locaux aménagés au sous-sol de la construction sur la droite porte gauche
sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140),

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment son article 51 ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport motivé de la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de GARGES-LES-GONESSE (95140), en date du 18 février 2022, transmis à l'agence régionale de santé Ile-de-France le 24 février 2022, concernant les locaux aménagés au sous-sol sur la droite porte gauche de la construction sise 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140), parcelle cadastrée AO272, dont monsieur et madame REX JEROME RAJAKUMAR, domiciliés 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140) sont propriétaires et dont monsieur REX JEROME RAJAKUMAR Vincent Paul Jeevaratnam est bailleur ;

Considérant que le rapport susvisé constate que ces locaux sont insalubres et impropres à l'habitation, tels que les définissent les articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique, et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des éléments suivants :

- Absence de dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique à l'intérieur des locaux permettant aux occupants des locaux d'interrompre l'alimentation électrique en cas d'incident,
- Absence de tableau de répartition électrique dans les locaux ou situé dans un local directement accessible depuis les locaux, permettant aux occupants d'intervenir de façon sécurisée sur tout ou partie des installations électriques,
- Présence de fils électriques sous tension non protégés mécaniquement,
- Utilisation de prises multiples,

Considérant que cette situation de danger imminent manifeste est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension conduisant à une électrisation ou une électrocution,
- Risque d'échauffement, de court-circuit, d'arc électrique conduisant à une inflammation de matières combustibles provoquant un incendie ou une intoxication par dégagement de produits de combustion nocifs,

Considérant que les désordres constatés, constitutifs d'une situation d'insalubrité, qui ne présentent pas un danger imminent, font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner, les mesures indispensables pour faire cesser l'imminence de ce danger dans un délai fixé, sans préjudice de la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Afin de remédier à la situation d'urgence constatée, il appartient à monsieur et madame REX JEROME RAJAKUMAR, domiciliés 5 rue Danielle Casanova à GARGES-LES-GONESSE (95140), de réaliser, dans les règles de l'art, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après dans les locaux aménagés au sous-sol de leur maison, sur la droite porte gauche :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Cette mise en sécurité comprend l'installation d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation électrique des installations à l'intérieur des locaux utilisés comme locaux d'habitation et celle d'un tableau de répartition électrique dans ces locaux ou dans un local attenant directement accessible.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des personnes visées à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux prescrits. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de GARGES-LES-GONESSE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de GARGES-LES-GONESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **1 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Arrêté n°2022-43

Abrogeant l'arrêté n°2021-698 du 23 juillet 2021 portant sur l'installation électrique du logement
Situé au rez-de-chaussée, à l'arrière de la construction principale, sise 38-40 avenue Albert Sarraut à
GOUSSAINVILLE (95190)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 51 ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant Monsieur Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-698 du 23 juillet 2021 mettant en demeure monsieur Ahmed KARAMANE, domicilié 77 rue Louis Talamoni à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94540) d'exécuter, dans un délai de 7 jours, dans le logement situé au rez-de-chaussée, à l'arrière de la construction sise 38-40 avenue Albert Sarraut à GOUSSAINVILLE parcelle AO 416, dont il est propriétaire, les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

Vu le document de réception de travaux délivré par la direction départementale des territoires en date du 30 novembre 2021, attestant de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral suscité ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de mettre un terme au danger que représentaient pour les occupants les installations électriques des locaux ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-698 du 23 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux, monsieur Ahmed KARAMANE, domicilié 77 rue Louis Talamoni à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94540,) ainsi qu'aux occupants des locaux. Il sera également affiché en mairie.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **1 MARS 2022**

Le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE